

- I – Contrat d'assurance-vie multisupports et bouclier fiscal. Arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 2010
- II – « Verdissement » du dispositif Scellier
- III – Assurance-vie et ISF : Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie doit comprendre la valeur de rachat de ce contrat dans son patrimoine taxable à l'ISF en dépit de l'acceptation du bénéficiaire

I – Contrat d'assurance-vie multisupports et bouclier fiscal. Arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 2010

Le Conseil d'Etat a, dans un arrêt en date du 13 janvier 2010, annulé les dispositions de l'instruction administrative (13 A-1-08) qui incluaient, dans les revenus de l'année de leur inscription en compte, les produits des fonds en euros des contrats multi-supports principalement investis en euros (notamment à plus de 80%).

En effet, le Conseil d'Etat a considéré que les produits ne peuvent être considérés comme définitivement acquis dans la mesure où ils sont susceptibles d'être réinvestis vers des supports en unités de compte et d'en subir les fluctuations puisque le titulaire d'un contrat multi-support dispose de la faculté de procéder à un arbitrage entre les unités de compte et le fonds en euros de son contrat.

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique :

Pour le passé, bien que l'annulation des dispositions illégales d'une instruction administrative soit rétroactive, seul le juge administratif peut condamner l'Etat à rembourser les sommes dues au titre du droit à restitution aux contribuables. En conséquence, pour les contribuables qui ont déjà contesté la décision de l'administration, les contentieux en cours doivent être poursuivis pour obtenir la restitution des impositions.

En revanche, les contribuables qui n'ont pas encore contesté le rejet ou la réduction de leur demande de bouclier fiscal ou qui se sont conformés à l'instruction administrative en incluant les produits dans leurs revenus lorsque leur contrat était investi à moins de 20% en UC ne peuvent plus réclamer de restitution.

Pour l'avenir, les clients, titulaires d'un contrat d'assurance-vie multisupports sont en droit de ne pas inclure dans les revenus pris en compte pour le bouclier fiscal les produits des fonds en euros des contrats multi-supports et ce, quelle que soit la proportion des sommes investies sur les fonds en euros.

En pratique, il ne serait plus nécessaire qu'une fraction minimale de 20% soit investie en unités de compte. Toutefois, il faut rester prudent car comme le lui suggère implicitement le Conseil d'Etat, le gouvernement pourrait être tenté d'imposer ce seuil de 20% en unités de compte par voie législative.

Source : CE 13 janvier 2010, n°321416, 8e et 3e s.-s., Nemo

II – « Verdissement » du dispositif Scellier

Rappelons que le dispositif Scellier consiste en une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, des logements neufs destinés à être loués à titre de résidence principale, sous des conditions de plafonds de loyer. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 et à 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

La loi de finances pour 2010 prévoit de diminuer progressivement, à compter de 2010, le taux de la réduction d'impôt applicable aux logements qui ne présentent pas un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la réglementation thermique obligatoire. En pratique, il s'agit des logements qui ne répondent pas au critère d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique » (BBC).

Cette diminution progressive des taux de la réduction d'impôt a pour but d'accélérer le développement des constructions respectant la norme BBC avant que celle-ci ne devienne obligatoire à compter de 2013.

Les taux applicables de 2010 à 2012 sont les suivants :

	2010	2011	2012
Non BBC	25%	15%	10%
BBC	25%	25%	20%

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique :

Le verdissement du dispositif Scellier invite les clients à investir dans des logements répondant à la norme BBC qui de ce fait seront moins consommateurs d'énergie et dont les locataires auront à supporter des charges plus faibles que dans les logements non BBC. C'est un argument supplémentaire au loyer plafonné pouvant être mis en avant dans la recherche d'un locataire.

Source : articles 82 et 83 de la loi de finances pour 2010

III – Assurance-vie et ISF : Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie doit comprendre la valeur de rachat de ce contrat dans son patrimoine taxable à l'ISF en dépit de l'acceptation du bénéficiaire

Cette prise de position de l'administration était très attendue. Rappelons que pour les contrats acceptés avant le 18 décembre 2007, la question des effets de l'acceptation d'un contrat d'assurance-vie au regard de l'ISF a déjà été tranchée par la Cour de cassation qui a jugé que l'acceptation du contrat par le bénéficiaire désigné n'a pas pour effet de rendre le contrat non rachetable (arrêt rendu le 22 février 2008, n° 06-11.934). En d'autres termes, la valeur de rachat d'un tel contrat doit être comprise dans l'assiette de l'ISF du souscripteur.

Pour les contrats acceptés depuis le 18 décembre 2007, le débat était ouvert. En effet, la loi du 17 décembre 2007 a expressément prévu qu'« après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire ». Le droit de rachat étant alors purement conditionnel, pouvait-on analyser le contrat comme rachetable et, par suite, imposable à l'ISF chez le souscripteur ?

L'administration fiscale répond par l'affirmative dans la mesure où le contrat conserve son caractère rachetable en dépit du fait que l'exercice de ce droit de rachat est subordonné à l'accord du bénéficiaire. Sa valeur de rachat doit donc être comprise dans le patrimoine taxable à l'ISF du souscripteur.

Cette analyse se situe dans le prolongement de celle récemment exprimée à propos des contrats d'assurance-vie diversifiés comportant une clause d'indisponibilité temporaire dans l'instruction 7 S-4-10 du 4 janvier 2010 dans laquelle l'administration fiscale précise que la clause d'indisponibilité temporaire n'a pour conséquence que de différer la possibilité d'exercice du droit de rachat et ne remet pas en cause l'existence d'une créance dans le patrimoine du souscripteur, y compris durant la période d'indisponibilité. La valeur de rachat doit donc être déclarée à l'ISF dans le patrimoine du souscripteur.

Source : Réponse ministérielle Dolez, AN, 16 février 2010, p. 1691, n°18648



Contacts presse : HDL Communication - Philippe Tréguer
Tél : 01 58 65 00 73 - Email : ptreguer@hdlcom.com

Aviva France - Karim Mokrane
Tél : 01 76 62 76 85 - karim_mokrane@aviva.fr

Actualité Juridique et Fiscale éditée par Aviva France - 80 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex.

● **Directeur de la publication** : Karim Natouri ● **Conception/Réalisation** : Cellule Patrimoniale & Direction de la Communication.

Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation. Entreprise régie par le Code des Assurances. Capital social de 440 511 576,25 euros. 732 020 805 RCS NANTERRE.